Droit des non fumeurs pendant le travail en voiture

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 15 juillet 2007

Le nouveau decret anti-tabac est très clair pour les fumeurs mais il concerne les lieux de travail fixe . En effet, je suis très souvent sur la route, en voiture, et certains collègues fument sans se soucier des autres collègues. Peux-t-on faire quelque chose ? Je précise que les voitures appartiennent à l'entreprise.

Réponse :

- Si le véhicule est utilisé à titre professionnel et qu'il est susceptible d'être utilisé par d'autres salariés, l'interdiction de fumer prévue à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique s'y applique.
- S'il s'agit d'un véhicule personnel, le code de la santé publique ne prévoit pas d'interdiction. Mais cela ne veut pas dire qu'il vous autorise à y fumer.
- En effet, l'article R. 412-6 du code de la route oblige le conducteur à se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent . Il en résulte que si vos mains sont occupées que ce soit pas une cigarette, un téléphone ou tout autre objet, vous risquez d'être condamné à payer une amende forfaitaire de deuxième classe, d'un montant de 35 EUR.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac